

Avis n°2011/08 du 4 octobre 2011

Commission d'arbitrage

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

Avis sur les sanctions prévues à l'article 5 de la loi

Introduction

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner au cours de ses réunions des 27 janvier, 26 mai, 22 septembre et 4 octobre 2011, la question des sanctions prévues par loi du 19 décembre 2005 en son article 5.

Avis

1. Texte légal

L'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues dans le chef de la personne qui octroie le droit.

«En cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 3, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord.

Lorsque le document particulier ne comprend pas les données visées à l'article 4, § 1^{er}, 1° la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions en question de l'accord de partenariat commercial.»

2. Examen de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005

La Commission d'Arbitrage a examiné l'article 5 dans l'esprit de la loi, en s'éclairant du droit commun des contrats et de la jurisprudence en la matière.

*2.1. Si des données importantes sont **absentes** du document particulier, la loi prévoit une nullité relative des dispositions concernées.*

L'article 5, alinéa 2 prévoit, en effet, que lorsque le document particulier ne comprend pas les données importantes, c'est-à-dire les données visées à l'article 4, §1^{er}, 1° la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions concernées. L'absence d'informations de base à la formation du contrat peut donc entraîner la nullité des dispositions concernées par ces informations.

Les données visées à l'article 4, §1^{er}, 1° sont, aux termes de la loi elle-même, les dispositions contractuelles importantes.

*2.2. La loi punit d'une nullité relative du contrat **le non-respect d'une des dispositions de l'article 3.***

L'article 5, alinéa 1, prévoit ensuite la possibilité pour la personne qui obtient le droit d'invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial en cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 3. Cet article 3 concerne l'obligation pour celui qui octroie le droit de fournir dans un délai précis - au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial - à celui qui obtient le droit, le projet d'accord ainsi qu'un document particulier reprenant les mentions de l'article 4. Ces documents sont mis par écrit ou sur support durable et accessible à la personne qui reçoit le droit.

Les conditions cumulatives sont donc au nombre de trois :

1. Remettre dans le délai d'un mois avant la conclusion du contrat,
2. le projet d'accord ainsi que le document particulier,
3. par écrit ou sur support durable et accessible.

A défaut de remplir ces 3 conditions, la personne qui reçoit le droit peut demander la nullité du contrat dans les deux ans de la conclusion de l'accord, avec les conséquences qu'entraîne une nullité *ab initio*. Il s'agit donc également d'une nullité relative, mais quasi « automatique ». Le juge n'a, en effet, pas à apprécier quoi que ce soit, à partir du moment où il constate que l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, sous réserve d'un éventuel abus de droit. Il s'agit là de conditions de forme, le contenu du projet d'accord ou du document particulier n'est pas visé ici. Cela implique donc que la non remise, tout comme la remise tardive du projet d'accord et/ou du document particulier, qu'elle soit due ou non à une faute dans le chef de celui qui octroie le droit, que le retard soit minime (1 jour par exemple) ou important entraîne la nullité du contrat à la demande de la personne qui reçoit le droit.

2.3. La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des informations prévues à l'article 4, §1^{er}, 2°

Enfin, on constate que la loi Laruelle n'impose aucune sanction dans les hypothèses où celui qui reçoit le droit, reçoit des informations prévues dans la seconde partie du document particulier (article 4, §1^{er}, 2°) inexactes ou incomplètes. Les informations prévues à l'article 4, §1^{er}, 2°, sont cependant les données servant à l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial.¹

3. Conséquences de la nullité

La loi du 19 décembre 2005 est muette sur les conséquences de la nullité.

La Commission d'Arbitrage souligne que les conséquences de l'annulation d'un contrat de partenariat commercial peuvent être très importantes et lourdes de conséquences. En effet, la nullité d'un contrat opère rétroactivement. La jurisprudence prévoit qu'en cas de nullité d'une clause au contrat ou de la convention elle-même, celle-ci interviendra avec effet rétroactif avec pour conséquence l'obligation de remise des choses en leur pristin état² par le jeu des restitutions réciproques.

4. Objectif de la loi du 19 décembre 2005

L'objectif de la loi de 2005 est de protéger la partie faible c'est-à-dire la partie qui reçoit le droit. C'est pourquoi, la loi prévoit que le projet d'accord ainsi que le document particulier doivent être remis par écrit dans un délai requis sous peine de nullité du contrat. Si ces documents sont bien remis dans le délai prévu par la loi et sur un support valable mais qu'une des données visées à l'article 4, §1^{er}, 1° est absente, dans ce cas, le juge constatera cette omission et accordera la nullité des dispositions incriminées. La personne qui reçoit le droit pourra, dès lors, renégocier, le cas échéant, les conditions de son contrat de partenariat commercial.

¹ C'est nous qui soulignons

² Brux. 23 Novembre 1976, *Entr. et dr.* 1979, p.243, Obs. Ch. Léonard

Mais qu'arrive-t-il si une des données visées à l'article 4, §1^{er}, 1^o, est inexacte ou si une des données visées à l'article 4, §1^{er}, 2^o, est inexacte ou manquante. Ces dernières données sont définies comme les données nécessaires pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial. La loi ne prévoit pas la nullité de la disposition dans ce cas, et certainement pas la possibilité de demander la nullité du contrat.

Il faut souligner, en outre, que parmi les informations de l'article 4, §1^{er}, 2^o, certaines peuvent être plus importantes que d'autres: ainsi doit-on se poser la question s'il serait légitime d'annuler un contrat de franchise parce que le franchiseur aurait omis d'actualiser la liste des exploitants ou des contrats en cours, ou qu'il aurait communiqué seuls 2 (au lieu de 3) derniers comptes annuels, voire même qu'il aurait oublié d'insérer la description complète de la nature de ses activités.

En créant une « check-list » d'informations importantes à recueillir pour tout candidat, le législateur a voulu lui permettre de détecter « l'absence » ou « le caractère sommaire » de certaines informations et l'inciter à la prudence.

La *ratio legis* de la loi étant la protection de la personne qui reçoit le droit, une protection doit être prévue non seulement en cas d'absence d'une donnée importante visée à l'article 4, §1^{er}, 1^o mais également si cette donnée est inexacte ainsi qu'en l'absence d'une donnée du document particulier visée par l'article 4, §1^{er}, 2^o, de la loi ou dans le cas où une de ces données est inexacte. Les travaux parlementaires précisent d'ailleurs l'importance des données de l'article 4 en stipulant que « *Les deux parties à l'accord de partenariat ont tout intérêt à la clarté de cet accord, afin qu'aucune d'elles ne se sente utilisée, abusée ou trompée* ». ³ C'est donc la théorie du vice de consentement qui a été envisagée pour la détermination des sanctions prévues en cas d'absence ou d'inexactitude des données de l'article 4 dans le document particulier.

Le juge devra apprécier si cette absence ou l'inexactitude d'une ou plusieurs informations du document particulier a entraîné un vice de consentement dans le chef de celui qui reçoit le droit. Le juge pourra dès lors annuler la disposition incriminée, voire le contrat. La doctrine définit en effet la nullité comme « *un mode d'extinction des conventions qui sanctionne un vice affectant de manière essentielle la formation de la convention* »⁴.

Le juge pourra également octroyer des dommages et intérêts à celui qui reçoit le droit pour les dommages causés.

Il reviendra donc au juge d'examiner, au cas par cas, si l'inexactitude ou l'absence de certaines informations pourraient constituer une erreur ou un dol et conduire à la nullité du contrat, ou le cas échéant constituer une faute précontractuelle qui demande réparation.

C'est également la position adoptée en France où un débat important a eu lieu sur cette question et a abouti à la Cour de cassation. Il a été décidé que l'absence de communication de tout ou partie des renseignements imposés par la loi Doubin ne peut entraîner la nullité du contrat de franchise que si le consentement du franchisé a été vicié ou à tout le moins a pu être vicié par cette faute. C'est donc la théorie du vice de consentement, telle qu'elle est prévue par le Code civil, qui a été retenue par la Cour de cassation française dans le cadre de l'application de la loi Doubin. Il convient de préciser que la loi Doubin ne prévoit pas de sanction de nullité dans son texte, contrairement à la loi belge.

³ Doc Ch. 51 1687/001 p.7

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T. 2, p.

« Pour éviter des errements de jurisprudence, il serait bon que la loi belge prenne en compte cet enseignement et décide dès à présent que le non-respect de ces dispositions n'entraînera la nullité de l'accord de partenariat que si ce non-respect a vicié le consentement de la personne qui reçoit le droit. »⁵

5. Proposition de modification de la loi du 19 décembre 2005

En conséquence des développements ci-avant, la Commission d'arbitrage propose de modifier l'article 5 comme suit:

«En cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 3, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord.

Lorsque le document particulier ne comprend pas les données visées à l'article 4, § 1er, 1°, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions en question de l'accord de partenariat commercial.

Si l'une des données du document particulier visées à l'article 4, §1^{er}, 2° est manquante, incomplète ou inexacte, ou si l'une des données du document particulier visées à l'article 4, §1^{er}, 1° est incomplète ou inexacte, la personne qui obtient le droit pourra invoquer le droit commun en matière de vice de consentement ou de faute quasi-délictuelle, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions du précédent alinéa.

Le juge appréciera également le dommage causé dans le chef de cette personne.»

En résumé les sanctions prévues seront :

Alinéa 1 : la nullité du contrat en cas de non-respect des trois conditions cumulatives (de forme) de l'article 3 ;

Alinéa 2 : la nullité des dispositions incriminées en cas d'absence de données visées à l'article 4, § 1er, 1°;

Alinéa 3 : le juge appréciera s'il y a vice de consentement en cas d'absence, d'inexactitude ou de caractère incomplet d'une ou plusieurs informations du document particulier prévues à l'article 4, §1^{er}, 2°, de même qu'en cas d'inexactitude ou de caractère incomplet des informations du DIP visées à l'article 4, §1^{er}, 1°;

Alinéa 4 : enfin le juge pourra, le cas échéant, décider d'octroyer des dommages et intérêts.

⁵ Doc. Parl, Ch. 1687/005, Rapport , p.22